

Nous pouvons assurer sans crainte de nous tromper, que ces mesures furent prises en considération au bureau des colonies vers le commencement de février.

L'appropriation du revenu prélevé en vertu de la 14 Geo. III, chap. 88 doit être laissée entièrement à la disposition de la législature coloniale.

L'acte de tenure dont le comité avait recommandé la continuation, est laissée au bon plaisir de la législature, soit qu'elle désire l'abroger ou en changer les dispositions.

Les juges, dont les commissions pendant bonne conduite avaient fait élever, sous le point de vue de l'utilité, quelques doutes dans l'esprit du comité, doivent être indépendans de la couronne et du peuple, et comme on ne peut douter, sujets à perdre leurs places dans le cas de malversation dans leur office.

Enfin la colonie devant posséder tous les avantages de la constitution de l'empire, doit aussi avoir cette influence principale dans les affaires de son intérieur, qui est un des principaux caractères de cette constitution, et sans laquelle tous ces avantages seraient perdus pour elle.

Les abus relatifs à l'octroi des terres et aux réserves, &c. ces seront sans doute en peu de tems, et il est à espérer que les conseils législatif et exécutif verront la nécessité de suivre l'exemple donné par le gouvernement impérial et d'en agir avec la même libéralité.

Jettant un coup d'œil à présent sur la résolution que paraissent avoir prise les ministres, d'en agir avec une parfaite libéralité envers nous, et de répandre sans aucune distinction de croyance religieuse, les bienfaits du gouvernement sur tous les habitans de la colonie, nous voyons pour nous en convaincre :—

Le bill pour régler les limites des paroisses catholiques romaines, et pour détruire toute difficulté touchant leur érection civile.

Le bill pour permettre aux églises des différentes dénominations religieuses, de posséder un terrain suffisant pour y établir un édifice servant au culte, une maison d'école et une autre pour leur ministre, ainsi qu'un endroit suffisant pour un cimetière.

Le bill pour incorporer l'église Ecossaise à Québec.

Enfin un bill pour assurer aux personnes professant le judaïsme, tous les droits de citoyens.

Tous ces bills ont été sanctionnés.

Le bill relatif aux paroisses catholiques n'est parvenu, après avoir été sanctionné, qu'après les deux ans fixés pour sa durée, et ne pourra probablement être mis en force ; mais une clause expresse du bill en faveur des différentes dénominations religieuses, étend les privilèges accordés à ces derniers aux missions catholiques romaines, &c. de sorte qu'on ne pourra leur contester désormais la possession légitime de leurs églises,